

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
N°155/2026/PM**

**OBJET** : Animations : « Les mardis de Briec » Grand-Place - Organisées par le comité des fêtes de Briec. « Fest'y Briec »

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 Décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1, L.2213-1, L.2213-2 2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Vu la demande du bureau du comité des fêtes de Briec déposée par Madame CHAPALAIN Morgan (06.62.98.24.37), en vue d'organiser la manifestation citée en objet,

Considérant la volonté de promouvoir les activités sur la commune,

Considérant la posture Vigipirate automne-printemps 2025/2026 visant à renforcer la vigilance sur le périmètre des animations,

Considérant que lors de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement aux droits de cet évènement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le comité des fêtes « Festy Briec » est autorisé à organiser la manifestation « Les mardis de Briec »

Les : 23 Juin, 07 et 21 Juillet, 04 et 25 Août 2025 de 18h30 à 22h30 :

**ARTICLE 2** : Concernant les conditions de circulation et de stationnement lors de ces animations :

A partir de 16h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdit :

☞ Sur l'ensemble de la Grand-Place.

Par panneaux réglementaires B6d

Le périmètre sera délimité par des barrières.

A partir de 18h30 : La circulation sera interdite par panneaux « route barrée »

☞ Sur la voie Nord de la Grand 'Place dans le sens Est-Ouest sur toute la portion parallèle au monument aux morts. (Déviation par la rue de la République).

☞ La voie Ouest (coté Groupama. (Déviation par la rue de la Liberté).

☞ Angle rue de la paix/ République. (Déviation par la rue de la Paix)

**ARTICLE 2** : La mise en place du périmètre et du matériel seront installés par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Toute concentration de personnes en un lieu public requiert une vigilance renforcée, conformément aux dispositions du Plan Vigipirate printemps-été 2025/2026.

Les organisateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité disponibles sur le lien d'information ci-dessous, et de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/VIGIPIRATE/VIGIPIRATE-guide-des-bonnes-pratiques-de-securisation-d-un-evenement-de-voie-publique>

Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation par des véhicules ou des systèmes anti voiture bélier, des véhicules poids lourds, utilitaires, agricole ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme système anti voiture bélier.

Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire.

Les voies devront être libérées des la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4** : En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre celle-ci.

Les organisateurs s'attacheront à souscrire une police d'assurance lors de cette manifestation dans le cas où leur responsabilité serait recherchée à la suite d'un sinistre corporel ou matériel.

**ARTICLE 5** : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une contravention par les forces de l'ordre et d'une mise en fourrière par l'un des garages habilités en la matière par la Préfecture du Finistère.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à :

- A la Brigade de Gendarmerie de BRIEC,
- Au sapeurs-pompiers de BRIEC,
- A la Directrice Générale des Services,
- Au Directeur du service voirie,
- Au Service Police Municipale,
- Au Comité des fêtes de Briec,

**BRIEC, Le 26 Mai 2026**

**Le Maire,**

**Thomas FEREC**